



Arrêt

n° 115 387 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 4 juin 2013 renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé, la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous étiez étudiant à l'université (orientation sociologie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Quand vous étiez au collège, vous vous êtes rendu compte que vous étiez différent de vos copains et que vous ressentiez une attirance pour les hommes. Vous avez tenté de masquer votre réelle orientation sexuelle en sortant avec une fille de votre école mais cette relation n'a pas fonctionné. A 18 ans, vous avez eu votre première relation homosexuelle. Un mois plus tard, vous avez entamé une relation amoureuse avec un jeune homme appelé [F.]. Vous l'avez fréquenté durant trois ans (de 2010 à 2012). En mars 2012, vous avez fait la connaissance de [V.] et avez débuté une relation avec lui. Vous faisiez tout pour que votre homosexualité ne soit pas révélée parce que celle-ci est considérée comme une abomination par la société et punie pénalement d'un ou deux ans de prison ferme. Mi-septembre 2012, [V.] vous a proposé de l'accompagner chez lui (quartier Enco 5, commune de Ratoma). Vous avez hésité mais, lorsqu'il vous a assuré que ses parents ne rentreraient que tard dans la nuit et que ses sœurs étaient parties se faire coiffer, vous avez accepté sa proposition. Vous avez mangé puis avez été dans sa chambre où vous avez entamé une relation sexuelle. A un moment donné, vous avez entendu un bruit. [V.] vous a assuré qu'il n'y avait personne dans la maison et vous avez poursuivi vos ébats. Quelques minutes plus tard, une quinzaine de personnes ont défoncé la porte de la chambre dans laquelle vous vous trouviez. Il s'agissait de voisins de [V.] qui voulaient le surprendre en flagrant délit d'homosexualité. Vous avez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye et y avez été détenu durant près d'une semaine au cours de laquelle vous avez été maltraité à plusieurs reprises. Le dimanche 23 septembre 2012, vers 19 heures, un gardien vous a aidé à vous évader et vous a fait monter dans un taxi qui a pris la direction du quartier de la Minière. Vous y avez retrouvé votre oncle maternel qui vous a confié à une famille. Deux jours plus tard, il est venu vous avertir que vous alliez quitter le pays. Le mardi 25 septembre 2012, vous avez, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, pris un avion à destination de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le lundi 01 octobre 2012. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être rejeté par votre famille, la société et les autorités guinéennes parce que vous avez été surpris en train de faire l'amour avec un homme et parce que vous vous êtes évadé de prison.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, une accumulation de contradictions, méconnaissances et imprécisions, portant sur des points essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits allégués.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que l'origine de vos problèmes réside dans le fait que vous avez été surpris en plein ébat avec votre petit ami [V.] par ses voisins qui vous ont tous deux dénoncés auprès des autorités. La relation qui est à la base de vos problèmes en Guinée n'est toutefois pas jugée crédible par le Commissariat général. En effet, interrogé quant aux données biographiques de [V.] à l'Office des étrangers, vous arguez que son nom de famille est « [O.] », qu'il est né en 1987 (sans plus de précision), qu'il est « agent de sécurité sans diplôme » et qu'il réside dans le quartier Petit Simbaya, dans la commune de Ratoma (point 16b des déclarations faites à l'Office des étrangers, dossier administratif). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez que son nom de famille est « [T.] » (p. 11), qu'il est né en septembre 1985 (p. 13), qu'il est diplômé de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (orientation chimie), qu'il est sans emploi (p. 14) et qu'il réside dans le

quartier Enco 5 (commune de Ratoma) (p. 17 et 18). Confronté à ces contradictions majeures, vous dites seulement que les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers n'ont pas été correctement actées (p. 25). Or, notons, outre le fait que l'agent de l'Office des étrangers n'a pas le moindre intérêt pour la cause lorsqu'il retranscrit les allégations d'un demandeur d'asile, que vous avez signé pour accord le questionnaire de l'Office des étrangers et que vous avez confirmé la véracité des informations reprises dans celui-ci au début de votre audition au Commissariat général (p. 3). Partant, cette seule explication ne peut suffire à justifier ces contradictions. La dernière d'entre elles, celle relative au lieu de résidence de [V.], est d'autant plus importante que vous affirmez que ce sont des voisins de [V.] (quartier majoritairement peuplé de musulmans) qui vous ont surpris en flagrant délit et qui ont dénoncé votre orientation sexuelle aux autorités (p. 17).

S'agissant de votre relation avec [V.], notons aussi que tantôt vous affirmez que vous êtes « restés trois mois ensemble » (p. 7), tantôt que votre relation avec lui a débuté « au mois de mars 2012 » (sans davantage de précision) et qu'elle a duré jusqu'à votre arrestation mi-septembre 2012 (p. 12).

Les importantes contradictions relevées ci-dessus permettent au Commissariat général de remettre en cause votre relation homosexuelle avec un certain [V.]. Partant, les problèmes que vous dites avoir connus en raison de celle-ci, à savoir une arrestation, une détention d'une semaine, des maltraitances, une évasion, un exil forcé vers la Belgique et des recherches menées à votre égard par les autorités guinéennes, ne peuvent être tenus pour établis. Certaines de vos déclarations à ces égards n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire.

Ainsi, concernant votre détention, vous affirmez, dans un premier temps, avoir été arrêté un lundi, avoir été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye et être « resté là jusqu'au samedi » (p. 7 et 8). Quelques minutes plus tard, vous arguez toutefois vous êtes évadé un dimanche, vers 19 heures (p. 8 et 22).

S'agissant de ladite évasion, relevons que vous ne pouvez expliquer pourquoi un gardien, qui vous a insulté dans la matinée, vous a aidé à vous évader de prison dans la soirée (p. 20). A cet égard, vous vous limitez à supputer qu'il a été payé par votre oncle et que c'est ce dernier qui a organisé votre évasion (p. 10). Vous ne pouvez toutefois rien dire des négociations que celui-ci aurait menées pour vous permettre de vous enfuir de votre lieu de détention (p. 10 et 20).

Ensuite, concernant l'organisation de votre voyage (en seulement deux jours), notons que vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, pourquoi votre oncle vous a aidé alors qu'il était fâché contre vous en raison de votre homosexualité, que vous ignorez combien il a déboursé pour vous permettre de venir en Belgique et que vous ignorez le lien qu'il existe entre lui et l'homme avec lequel vous avez voyagé (p. 9). S'agissant de ce passeur, soulignons qu'alors qu'à l'Office des étrangers vous avez affirmé qu'il s'appelait [A.] (point 35 des déclarations faites à l'Office des étrangers, dossier administratif), vous soutenez, lors de votre audition au Commissariat général, ne pas connaître son identité (p. 9). Et, interrogé quant à savoir si vous vous êtes renseigné quant à l'organisation de votre voyage en posant, par exemple, des questions audit passeur, vous vous limitez à dire : « Non, je lui ai juste demandé où on allait (...). Parce que je me suis dit qu'il n'allait rien me dire là-dessus. C'était entre lui et mon oncle » (p. 9). Enfin, toujours concernant votre voyage, relevons que vous avez déclaré, à l'Office des étrangers, que votre avion a fait une escale en Gambie et que vous soutenez, lors de votre audition, avoir fait une escale à Bamako (capitale du Mali) (p. 9). Confronté à ces contradictions, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de reporter, à nouveau, l'erreur sur l'agent de l'Office des étrangers qui a acté vos allégations.

Enfin, vous dites que les seules informations dont vous disposez au sujet de votre situation actuelle au pays sont celles données par votre ami [M.] et selon lesquelles « des gendarmes sont passés à la maison pour voir si j'y étais » (p. 23). Vous n'avez toutefois pas cherché à savoir quand ils se sont présentés à votre domicile, s'ils sont passés plusieurs fois et s'ils vous recherchent ailleurs que là (p. 23). Un tel manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation ne témoigne nullement de l'attitude d'une personne qui déclare craindre des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances et imprécisions décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

La question qui se pose désormais est de savoir si, alors que les problèmes que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile ne sont pas crédibles, votre orientation sexuelle (laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision) suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

A ce sujet, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que si l'acte homosexuel est puni par le code pénal guinéen, le fait d'être homosexuel n'est pas poursuivi pénalement. De plus, aucune poursuite au niveau judiciaire n'a été relevée du simple fait d'être homosexuel et rien n'indique, dans le contexte actuel du pays, qu'il y aurait une volonté réelle des autorités (politiques et religieuses) de poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt d'une hostilité de la part de la société, de l'entourage, de la famille et/ou de l'opinion publique envers les homosexuels qui transgressent l'ordre social établi. Il n'y a toutefois pas de problème tant que ceux-ci restent discrets (SRB « Guinée : la situation des homosexuels », septembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »). A la lumière de ces informations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de croire que les homosexuels sont actuellement victimes en Guinée de mesures dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Et, si le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins vrai qu'elle ne dispense nullement ce dernier d'étayer ses propos quant à la réalité des craintes exprimées, de manière crédible, personnelle et convaincante. Or, tel n'est pas le cas puisque vous liez vos craintes à des événements jugés non-crédibles (voir motivation ci-dessus). En outre, relevons que vous avez affirmé ne jamais avoir rencontré de problèmes, de quelque nature qu'ils soient, en raison de votre homosexualité hormis ceux remis en cause supra (p. 10) et que vous ne vous êtes jamais renseigné quant à savoir s'il existe des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée (p. 16). Et, si vous dites avoir consulté le code pénal guinéen et des sites Internet afin de vous informer des peines encourues par les homosexuels, il y a lieu de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. En effet, alors que vous soutenez avoir « appris que la loi guinéenne punissait l'homosexualité à un an ou deux ans de prison ferme » (p. 15 et 16), il ressort de nos informations que l'article 325 du code pénal guinéen dispose : « Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens » (p. 5 du SRB : « Guinée : la situation des homosexuels », septembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »). Enfin, si vous dites avoir été informé du cas d'un homosexuel guinéen qui a été arrêté, emprisonné et jugé en 2009 à cause de son homosexualité (p. 16), relevons, outre le fait que ces allégations sont en contradictions avec nos informations objectives (comme expliqué ci-dessus), que vous n'avez nullement jugé utile de vous enquérir davantage au sujet de cet événement (p. 24). Ces diverses constatations ne témoignent pas d'une réelle crainte de votre part en raison de votre homosexualité et ne permettent pas de croire que vous vous sentez réellement en danger à cause de celle-ci en Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de vos craintes et considère qu'il n'existe aucun élément de nature à penser qu'il faille vous octroyer une protection internationale en raison de votre orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général constate qu'alors que vous avez affirmé, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété avec l'aide de votre Conseil en date du 08 octobre 2012, avoir connus des « problèmes ethniques » (point 3.8.c du questionnaire du Commissariat général, dossier administratif), vous n'avez fait aucune mention de ceux-ci lors de votre audition, et ce bien que la question de savoir si vous avez rencontrés d'autres problèmes que ceux liés à votre orientation sexuelle vous ait été explicitement posée (p. 7 et 25). Confronté à cela, vous répondez : « Non, ça ce sont des problèmes liés aux élections. Ça existe partout en Guinée là-bas, les problèmes ethniques. J'ai juste énuméré cela comme ça » (p. 25). Aussi, dès lors que vous n'invoquez aucune crainte en raison de votre origine ethnique peule, que vous n'avez jamais rencontré de problèmes à cause de celle-ci (p. 25) et qu'il ressort de nos informations objectives que « s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (SRB : « Guinée : la situation ethnique », septembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »), le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun

élément de nature à penser qu'il faille vous accorder une protection internationale sur base de votre origine ethnique.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé (SRB « Guinée : situation sécuritaire », 10 septembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de prudence, du principe de bonne administration, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du manquement au devoir de soin.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui octroyer la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire, elle sollicite du Conseil d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire et en ordre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un extrait du rapport du Ministère des Affaires Etrangères néerlandais de septembre 2011 sur la Guinée.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que le document déposé par la partie requérante vise manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité. Il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être rejeté par sa famille, la société et les autorités guinéennes parce qu'il a été surpris en train d'avoir des relations sexuelles avec un homme et parce qu'il s'est évadé de prison.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant au motif que les faits générateurs de sa fuite de son pays d'origine ne sont pas crédibles. Elle relève à cet égard, des contradictions, des méconnaissances et des imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime également, qu'au vu des informations à sa disposition, elle ne peut conclure à l'existence de persécutions systématiques à l'égard des homosexuels en Guinée.

5.3.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la découverte de l'homosexualité du requérant par les voisins de son ami V., son arrestation à la gendarmerie d'Hamdallaye et la détention qui en a suivi, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Il estime, au vu de ceux-ci, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause les persécutions alléguées par le requérant à la suite de la découverte de son homosexualité. Ainsi, le Conseil observe que les contradictions qui émaillent les déclarations du requérant sur la personne même de V. et sur le caractère imprécis de la durée de leur relation, qui serait la source des faits de persécutions dont il dit avoir été victime, ne permettent pas de tenir celle-ci pour crédible. Le Conseil estime également au regard de l'ensemble des déclarations du requérant, que son comportement avec V. est incohérent au regard du contexte socio-familial homophobe qu'il décrit et du comportement qu'il déclare avoir toujours adopté (CGRA, rapport d'audition, pp. 14 et 15). Il relève également que la détention que déclare avoir connu le requérant ne peut davantage être tenue pour établie. Outre le fait qu'il est surprenant que le requérant ne puisse se souvenir spontanément de la date de son arrestation, la situant avec difficulté un lundi de mi-septembre, il a tenu des propos contradictoire sur le jour de son évasion et reste en défaut de fournir la moindre information consistante sur l'organisation de celle-ci par son oncle (CGRA, rapport d'audition, p. 8). Il remarque également que le requérant, qui est en contact avec un ami en Guinée, ne soit pas en mesure d'indiquer si les gendarmes sont venus une ou plusieurs fois à son domicile (CGRA, rapport d'audition, p. 23).

Le Conseil considère que ces constatations couplées aux autres motifs fondent valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.3.2. Les moyens développés dans la requête à ce sujet ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir d'une part la réalité des persécutions

que le requérant affirme avoir subies de la part d'acteurs privés et des autorités guinéennes. En effet, elle expose que la relation du requérant avec V. a été relativement courte et que le requérant le connaissait depuis peu de temps. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'absence de crédibilité des craintes invoquées à l'appui de la demande, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir qu'il aurait été surpris en plein ébat avec V. et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.1. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que pour sa part, il estime celle-ci établie. Il n'est par ailleurs pas contesté par les parties que le requérant est originaire de Guinée.

La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.4.2. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par les parties permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.

5.4.3. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable ». Pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.4.4. Le Conseil observe qu'il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que « La Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années » ; que « L'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi » ; qu'« Il sera difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité mais bien à cause des moyens limités de l'Etat ».

Ces différentes constatations doivent conduire à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité établie du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, qui se résument à des simples allégations, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, que les actes homophobes rapportés atteignent en Guinée un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.4.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que le requérant est homosexuel ; que le code pénal guinéen prévoit des peines lourdes à l'encontre des homosexuels ; qu'il ne peut être nié l'existence d'une hostilité à l'égard des homosexuels en Guinée et que le fait de contraindre le requérant à vivre dans la clandestinité pour assurer sa sécurité doit être considéré comme une persécution.

Le Conseil rappelle le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères selon lequel : « les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Cependant, les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est

pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait. » Le Conseil, au vu de ce qui précède, et dès lors que les faits à l'origine de la fuite du requérant ne sont pas établis et en l'absence d'élément concret lié au contexte de vie du requérant établissant dans son chef une crainte avérée fondée sur son orientation sexuelle, ne peut considérer, au vu des pièces du dossier, que la seule orientation sexuelle du requérant aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS